

ARRETE N°79/26

Interdiction de stationnement
Pour travaux
Rue GRANDE
ainsi qu'au début des Rues adjacentes.

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté Municipal N°72/26 d'interdiction et de réglementation de la circulation Rue Grande,

Vu la demande présentée par la Société EUROVIA CENTRE VAL DE LOIRE MONTARGIS, sise TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX pour des travaux de nettoyage et de peinture, Rue Grande, à Ouzouër sur Trézée, et la nécessité d'interdire totalement le stationnement de tous véhicules durant ces opérations qui se dérouleront à compter du lundi 20 juillet 7h au mercredi 22 juillet 18h,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques et à l'intérieur de l'agglomération,

N°79/26

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

A compter du lundi 20/07/2026 à 7h et jusqu'au mercredi 22/07/2026 à 18h, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la route départementale 46, Rue Grande ainsi qu'au début de toutes ses rues adjacentes.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 3 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et selon la configuration des lieux.

ARTICLE 4 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation au droit du chantier, de la signalisation des déviations dans le bourg et sur les voies départementales incomberont à EUROVIA CENTRE VAL DE LOIRE MONTARGIS.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier et sur les voies concernées. ainsi que dans la mairie d'Ouzouer-sur-Trézée.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- au Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUEUR SUR TREZEE,
- au Responsable de l'Agence Territoriale de Sully sur Loire,
- à la Société EUROVIA,
- au SMICTOM de Gien,
- à la Poste de Gien,
- aux transports Rémi.

Fait à OUZOUEUR SUR TREZEE, le 17 juillet 2026

Le Maire,
Francine MOLINET

